

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 10 octobre 2017

Présents :

Mme Ch. DELHAISE, Présidente du Conseil communal.

M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre.

M. J. GEORGE, M. Ch. PIRE, M. E. DOSOGNE, M. A. DELEUZE, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.

Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.

M. Ph. CHARPENTIER, M. A. HOUSIAUX, M. J. MOUTON, Mme V. JADOT, M. L. MUSTAFA, ~~M. A. DE GOTTAËL~~, M. R. LALOUX, M. J. MAROT, M. R. DEMEUSE, M. G. VIDAL, Mme A. DESTEXHE, Mme F. RORIVE, Mme F. GELENNE-DE-WALEFFE, M. P. THOMAS, Mme B. MATHIEU, Mme D. BRUYÈRE, M. S. COGOLATI, M. S. TARONNA, ~~M. V. CATOUL~~,
Conseillers.

M. M. BORLÉE, Directeur général.

Séance publique

N° 20 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX. TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES. EXERCICE 2018. ADOPTION DU RÈGLEMENT.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu les finances communales ;

Vu les articles 465 à 470 du Code des Impôts sur les revenus,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1331-3 ;

Vu le règlement fixant la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques adopté par le Conseil communal le 11 octobre 2016 et valable pour l'exercice 2017 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Région germanophone pour l'année 2018 éditée en date du 24 août 2017 par Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives;

Vu la Circulaire de Mr le Ministre du 16 décembre 2013 sur la réforme des grades légaux et notamment son chapitre 4;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 septembre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 septembre 2017;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à 16 voix pour et 9 contre,

ARRETE :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour l'exercice 2018, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s) M. BORLÉE.

POUR EXTRAIT CONFORME :



Le Bourgmestre,
(s) CH. COLLIGNON.

Le Directeur général,

M. BORLÉE.

Le Bourgmestre,

CH. COLLIGNON.